

OKI

Arrêté n° 16 MSH/CAB du 21 JUIN 2007
modifiant l'arrêté n°412 MSP/CAB du 28 décembre 2001
portant création et organisation du Programme National
de Lutte contre le Cancer

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°63-163 du 11 Avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le Décret n° 81-642 du 5 Août 1981 ;
- Vu le décret n°2007- 450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2006-033 du 08 Mars 2006 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu l'arrêté n°294 MSH/CAB du 13 décembre 2006 portant réorganisation et fonctionnement des Programmes de Santé ;
- Vu l'arrêté n°412 MSP/CAB du 28 décembre 2001 portant création et organisation du Programme National de Lutte contre le Cancer ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE *h*

le Groupe Scientifique d'Appui

PROGRAMME NATIONAL

Article 3:

L'administration, l'animation, l'appui scientifique du Programme National de Lutte contre le

cancer sont assurés par :

- la Direction de Coordination du Programme;
- le Groupe Scientifique d'Appui (GSA).

**SECTION I : LA DIRECTION DE COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL
DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

Article 4 :

La Direction de Coordination du Programme National de Lutte contre le Cancer a pour missions de:

- assurer la gestion administrative, technique et financière du Programme ;
- assurer la représentation du Programme ;
- définir les orientations stratégiques du Programme ;
- proposer les documents de politique ;
- s'assurer de la prise en compte de la lutte contre le cancer dans les plans opérationnels des animateurs des différents niveaux de notre système sanitaire ;
- élaborer et faire adopter les directives du Programme ;
- assurer en collaboration avec les autres niveaux du système, le suivi de la mise en œuvre des directives du Programme ;
- planifier et suivre l'exécution des plans d'activités du Programme;
- participer à la mobilisation des ressources ;
- animer le cadre de coordination des intervenants dans la lutte contre le cancer ;
- rendre compte de façon périodique de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme à la Direction de la Santé Communautaire.

Article 5 :

Le Programme National de Lutte contre le Cancer est dirigé par un Directeur Coordonnateur. Il est secondé par cinq(05) assistants ou chefs de service qui ont la charge des services suivants:

Article 6 :

Les fonctions de Directeur Coordonnateur et d'Assistants du Directeur Coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Cancer, ne peuvent être cumulées avec celle de toute autre responsabilité administrative au sein du Ministère en charge de la Santé.

PARAGRAPHE I : Le Directeur Coordonnateur

Article 7 :

Sous la supervision de la Direction de la Santé communautaire, le Directeur Coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Cancer est responsable de l'animation et de l'atteinte des objectifs dudit Programme.

A ce titre, il est chargé de :

- conduire l'élaboration de plan stratégique et autres outils de gestion du Programme ;
- faire valider le plan opérationnel d'activités annuel et autres outils de gestion du Programme ;
- coordonner la mise en œuvre des activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du Programme et veiller à leur satisfaction ;
- suivre et évaluer les activités du Programme en liaison avec tout autre service du Ministère en charge de la Santé, ayant cette compétence;
- coordonner en cas de besoin, les actions des associations des survivants du Cancer et ONG de lutte contre le Cancer ;
- élaborer des rapports d'activités trimestrielles et annuelles.

Le Directeur Coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Cancer est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Santé. Il a rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

PARAGRAPHE II : Les Assistants ou Chefs de Services

Article 8 :

Chaque service est dirigé par un Assistant ou Chef de Service ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Santé sur proposition du Directeur Coordonnateur. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la supervision directe du Directeur Coordonnateur.

8-1 : Le Chef du Service de la Communication

Il est chargé de :

- mettre en place la stratégie de communication interne et externe ;
- élaborer le plan de sensibilisation et de mobilisation ;
- mettre en place les outils de prévention et leur dissémination.

8-2 Le Chef du Service de Multisectorialité et de Développement du Partenariat

Il est chargé de développer le partenariat avec la communauté, les ONG, les mouvements associatifs, le secteur privé, les instituts et centres de recherche, les universités, les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

8-3 Le Chef du Service de la prise en charge des cas

Il est chargé de :

- concevoir les documents de politique, de directives et de stratégies de prise en charge de la maladie cancéreuse ;
- concevoir le plan de formation et de recyclage du personnel chargé de la prise en charge ;
- assurer la disponibilité des moyens de prise en charge.

8-4 Le Chef du Service de planification de Suivi et Evaluation

Il est chargé de :

- concevoir et coordonner la planification, la recherche, le suivi et l'évaluation du plan opérationnel ;
- concevoir les outils de suivi évaluation ;
- proposer les thèmes de recherche ;
- suivre la mise en œuvre des différents plans.

8-5 Le Chef du Service Administratif et Financier

Il est chargé de :

- mobiliser les ressources du Programme ;
- veiller au respect des procédures gouvernementales de budgétisation de gestion financière et de comptabilité ;
- assurer la gestion administrative et financière du personnel et du matériel du Programme ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget de fonctionnement, le suivi des finances et la comptabilité du Programme ;
- préparer les commandes de matériels de bureau auprès des fournisseurs ;
- établir les bons de commandes et en exécuter les ordres de paiements conformément aux procédures en vigueur ;
- assurer le suivi des factures engagées au niveau de la direction des affaires financières du Ministère en charge de la santé, au niveau du contrôle financier et de l'agence comptable de la dette publique ;
- veiller à la régularité des dépenses et des livraisons.

SECTION II : LE GROUPE SCIENTIFIQUE D'APPUI AU PROGRAMME

Article 9 :

Le Programme National de Lutte contre le Cancer est assisté par un groupe d'experts constitués en Groupe Scientifique d'Appui.

Article 10 :

Le GSA appuie la mise en œuvre du Programme National de lutte contre le cancer, la finalisation des outils de gestion élaborés par la Direction de Coordination du Programme.

Article 11 :

Le GSA, outre le Directeur Coordonnateur du programme est composé, de vingt trois (23) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- Epidémiologie (01) ;
- Sociologie (01) ;
- Cancérologie (03) ;
- Economie de la Santé (01) ;
- Psychologie (01) ;
- Cyto-Anatomopathologie (02) ;
- Gynécologie (02) ;
- Chirurgie (02) ;
- Médecine interne (02) ;
- Radiologie (01) ;
- Hématologie (01) ;
- Immunologie (01) ;
- Pédiatrie (01) ;
- Pneumo-phtisiologie (01) ;
- Santé publique (01) ;
- Neurologie (01).

Article 12 :

Un arrêté du Ministre en charge de la Santé détermine l'organisation et le fonctionnement du GSA.

Les membres du GSA sont nommés par décision du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique sur proposition du Directeur coordonnateur.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Article 13 :

Le Programme se réunit une fois par semaine, et autant de fois que de besoin, sur convocation du Directeur Coordonnateur.

En cas d'absence de ce dernier, il est suppléé par un Chef de Service préalablement désigné par le Directeur Coordonnateur.

Le Secrétariat est assuré par le Chef du Service de la Communication.

Article 14 :

Le Directeur Coordonnateur participe avec ses collaborateurs aux rencontres avec les différents partenaires.

Article 15 :

Le Programme peut recourir aux services de consultants spécialistes moyennant rémunération.

Article 16 :

Il est établi tous les trois (3) mois un rapport d'activités sur le fonctionnement du programme adressé à la Direction de la Santé Communautaire.

Il est établi à la fin de chaque année un rapport annuel d'activités sur le fonctionnement du Programme adressé au Ministre en charge de la Santé.

CHAPITRE IV RESSOURCES DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER

SECTION I : PERSONNEL

Article 17 :

Le personnel Programme National de Lutte contre le Cancer est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels placés sous la direction du Directeur Coordonnateur.

Le personnel fonctionnaire est régi par la loi N°92-570 du 11 septembre 1992, portant statut général de la Fonction Publique et ses décrets d'application.

Le personnel non fonctionnaire est lié au Programme par des contrats conclus entre le Ministère en charge de la Santé et ce personnel sur proposition du Directeur Coordonnateur du Programme. Ces contrats sont conclus conformément à la loi N°95-15 du 12 janvier 1995 portant code du travail modifié par la loi N°97-400 du 11 juillet 1997 et aux conventions collectives inter professionnelles.

Article 18:

Le personnel non fonctionnaire recruté sur les fonds du Programme l'est par contrat à durée déterminée.

SECTION II : RESSOURCES FINANCIERES

Article 19:

Les ressources financières du Programme National de Lutte contre le Cancer proviennent des allocations du budget général, des produits du recouvrement des coûts, des dons et legs et des contributions des partenaires au développement.

Article 20:

Les indemnités mensuelles des personnels fonctionnaires, les salaires des personnels contractuels sont payés sur les fonds du Programme National de Lutte contre le Cancer.

Les rémunérations du personnel contractuel sont fixées de commun accord entre le Ministère en charge de la Santé et l'agent contractuel.

Article 21:

Le personnel fonctionnaire et contractuel ne peut participer qu'à la gestion du seul Programme National de Lutte contre le Cancer.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 22:

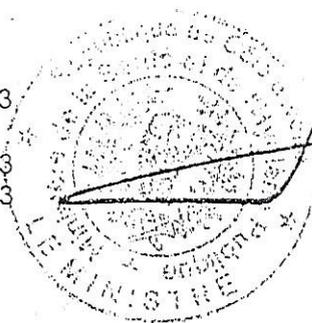
Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 412 du décembre 2001 portant création et organisation du Programme National de Lutte contre le Cancer, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 JUIN 2007

AMPLIATIONS

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous Ministères
- Cabinet du MSHP
- Toutes Directions du MSHP
- Tout EPN du MSHP
- Contrôle Financier près le MSHP
- IGSHP
- Archives
- JORCI

1
1
1
33
1
13
13
1
1
1
1



Dr ALLAH KOUADIO Rémi